

DEPARTEMENT DU GERS

COM. DE COM. COTEAUX ARRATS GIMONE

COMMUNE DE SAINT CAPRAIS



P.L.U

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

4 Annexes

4.2 Servitudes d'utilité publique

3CAG

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ARRATS GIMONE

P.L.U :

Arrêté le 07/12/2023

Approuvé le

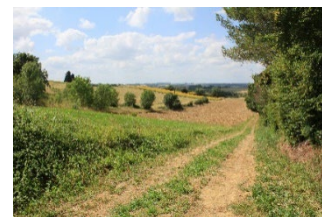
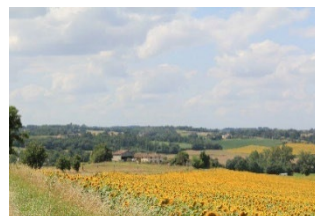
26/09/2024

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.2

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Grange cistercienne de "La Grange"

26/02/2015

*Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou règlementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

AUBIET ST CATHERINE STATION

18/12/2015

*Service: ARS***I1 Canalisations et installation de transport de gaz**

Zone des effets létaux du phénomène dangereux -SUP1-SUP2-SUP3- contraintes sur les étab. recev. du public ou immeuble de grande hauteur

Canalisation DN 800 LUSSAN-MONFERRAN SAVES

22/02/2019

*Service: Teréga***I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 800 LUSSAN-MONFERRAN SAVES

25/08/1992

*Service: Teréga***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de SAINT-CAPRAIS - 32

Servitudes I3 + I1

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par l'ouvrage suivant :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (m)	Référence Arrêté d'Autorisation
SAINT-CAPRAIS	DN 800 LUSSAN-MONFERRAN SAVES	80	800	Traverse	115	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A ⁽¹⁾ ou IND10402950A ⁽²⁾

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

3. Servitude non aedificandi (I₃)

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 800 LUSSAN-MONFERRAN SAVES	10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (I₁)

Les communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

Commune	Numéro Arrêté préfectoral	Date Arrêté
SAINT-CAPRAIS	N°32-2019-02-22-068	22/02/2019

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans ces arrêtés.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. ↗
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice ;



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Mérignac, le 2 mars 2021

SNIA Sud-Ouest

Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M. du Gers

Par courriel :

Nos réf. : N° 0425

Vos réf. : courrier du 16 février 2021 reçu le 22 février 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

olivier.cazaux@gers.gouv.fr

Objet : PLU – Saint Caprais (32)

Par courrier cité en référence, vous nous informez que la commune de Saint Caprais a prescrit la révision ou élaboration de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune de Saint Caprais est uniquement concernée par **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)** :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

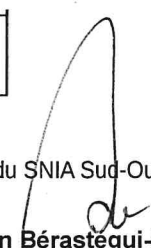
Le service gestionnaire de cette servitude est : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Cette servitude doit être mentionnée dans la liste des servitudes d'Utilité Publique.

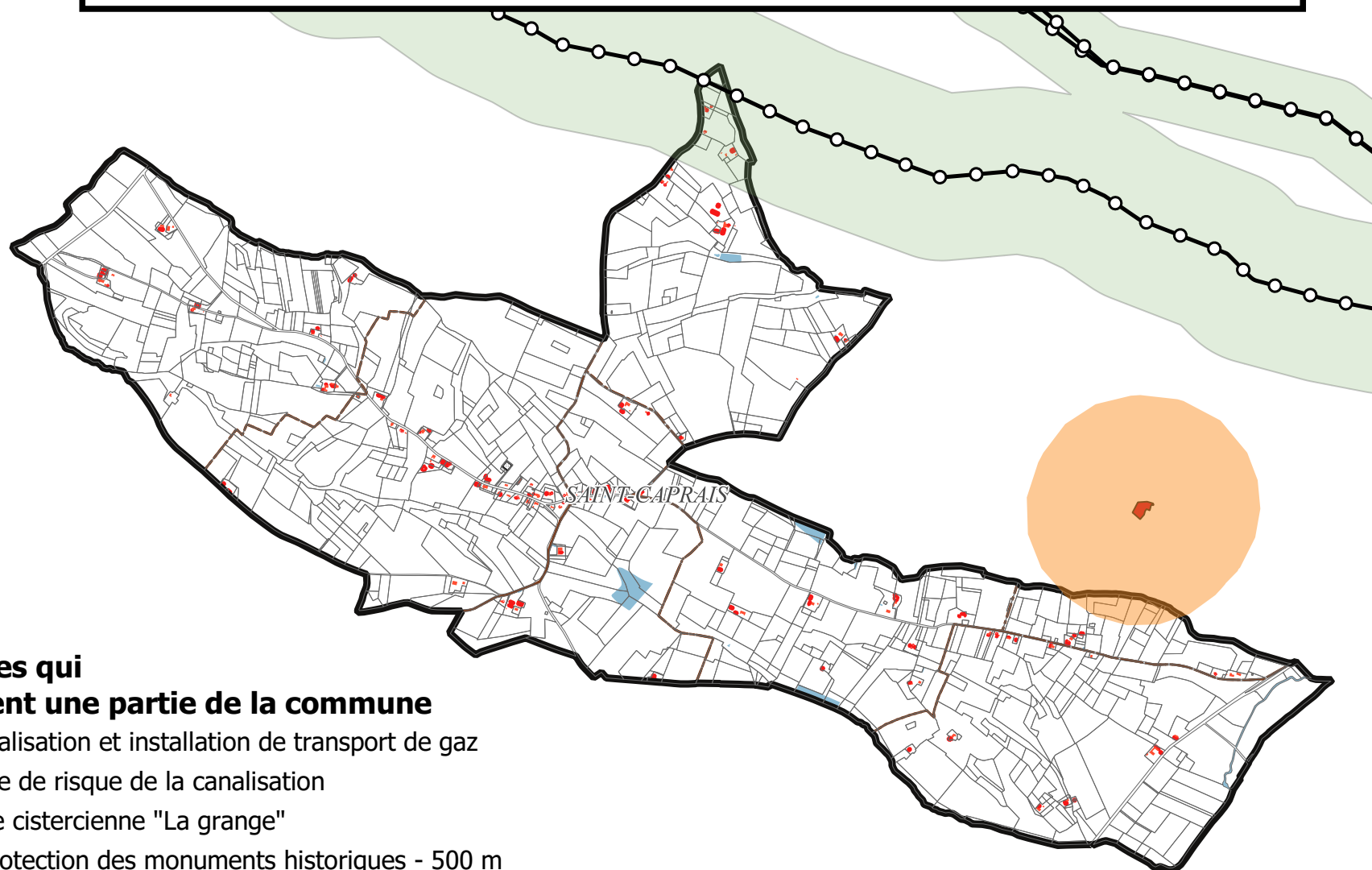
Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune
-----------	---	------------------------

Le Chef du SNIA Sud-Ouest


Christian Bérastégui-Vidalle

Servitudes d'utilité publique



Servitudes qui concernent une partie de la commune

○—○ I3 Canalisation et installation de transport de gaz

■ I1 Zone de risque de la canalisation

■ Grange cistercienne "La grange"

■ AC1 Protection des monuments historiques - 500 m

Servitudes qui concernent toute la commune

■ T7 Protection aéronautique

■ ASI Périmètre de captage

■ PM1r Retrait Gonflement des Argiles

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°32-2019-02-22-068
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Caprais

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Caprais

Code INSEE :32467

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	80	800	115	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Saint-Caprais**.

Article 7 :

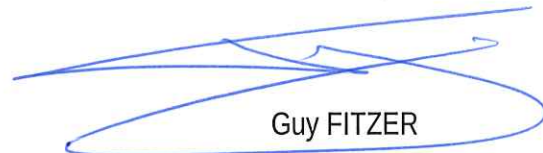
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Caprais**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 22 FEV. 2019

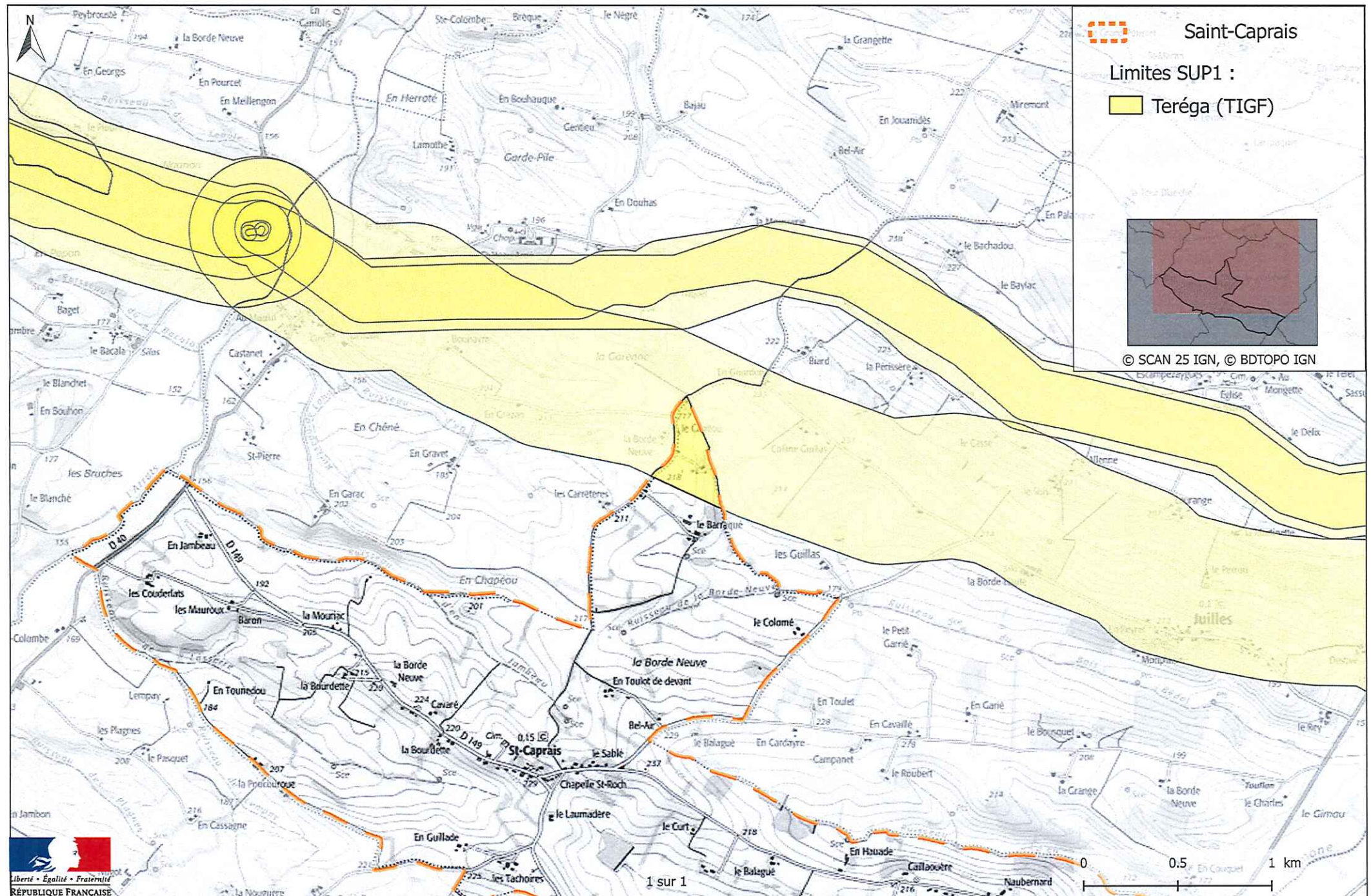
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

SIAEP d'AUBIET-MARSAN

ARRETE N°2015-352-8

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes -périmètre de protection rapprochée- ;
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R. 11-19 à R. 12-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 janvier 2013 ;

VU la délibération du SIAEP d'AUBIET-MARSAN du 21 mai 2012 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable d'Aubiet, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AUBIET-MARSAN le 10 juin 2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00174 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale du Gers de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 15 juin 2015 au 21 juillet 2015, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2015 ;

VU le rapport commun de présentation du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du captage « La Jalousie » et le dossier produit à cet effet en juin 2014 et complété en décembre 2014 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle de l'Arrats ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Arrats a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant le SIAEP d'AUBIET-MARSAN peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Quartier de la Jalousie – 32270 AUBIET.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'Arrats et les travaux de prélèvement d'eau à partir du captage situé sur le territoire de la commune d'AUBIET au lieu-dit « La Jalousie » aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUBIET-MARSAN, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau.
Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune d'AUBIET sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Code B.S.S.	Coordonnées (Lambert 93)
AUBIET ST CATHERINE STATION	032000003	09825X0002	X : 520823 Y : 6 284 809Z : 147

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Le pétitionnaire, le SIAEP d'AUBIET-MARSAN, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage et de la station d'eau potable Sainte Catherine sur la commune d'AUBIET, ainsi que les ouvrages suivants :

- 1/ régularisation du poste d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Arrats,
- 2/création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...) en cas de non raccordement à la future station d'Auch Ville dans les délais impartis.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à	Déclaration

	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
---------	---	-------------

PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

Article 4 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 220 m³/h,
- volume maximal journalier : 2800 m³.

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de recollement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la direction départemental des territoires.

Article 6 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau ARRATS par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Arrats dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

En cas de non raccordement à une autre ressource, le SIAEP d'AUBIET-MARSAN doit mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Un dossier doit être déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENTS DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **des robinets de prélèvement** sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes (exhaure)

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ; le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Arrats est strictement limitée au droit du tuyau d'admission.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit de l'Arrats puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 9 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées au l'article 10, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable en traversée de **traversées de rivières et autre milieux aquatiques** situés sur les communes : Ansan, Aubiet, Blanquefort, Castelnau-Barbarens, Escorneboeuf, L'Isle-Arné, Juilles, Lahitte, Lussan, Marsan, Saint-Caprais, Sainte-Marie, Saint-Sauvy.

Article 10- Prescriptions particulières

10.1 - Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés dans un délai de 6 mois à la date du présent arrêté au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversés de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Une étude de reconnaissance des tracés est engagée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service en charge de la police de l'eau. Les points de traversés de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau avant le 31 décembre pour l'année à venir.

Le projet prévisionnel contient :

- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude d'impact
- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.

Travaux connexes nécessaire à la restauration, la restructuration du réseau

Sans préjudice des règles régies par le code rural et le code de l'environnement en termes d'intérêt général, le projet annuel prévisionnel de restauration ou de restructuration du réseau envoyé au service de l'eau fait état des travaux connexes nécessaire à la bonne réalisation des projets.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés au jour le jour à connaissance du service en charge de la police de l'eau par courriel (boîte à lettre institutionnelle), ou par courrier. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau.

10.2 - Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.

- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil départemental du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec la CATER. Le projet est adressé au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

10.3 - Travaux connexes

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 12 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DT32 et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 13 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du service de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, en 7 exemplaires, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 17 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 18 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 19 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 20 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 21 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune d'AUBIET - Section E3

Point de prélèvement :

Section E3 :

Parcelle n° 337 (en partie) pour la prise d'eau : le PPI (cf. annexe 3, planche 1) aura la forme d'un trapèze de 20 m environ de grande base longeant la rive, avec 14 m environ vers l'amont et 5 m environ vers l'aval.

Parcelles n° 462, 593 et 161 en partie pour la station de traitement d'eau potable.

L'état parcellaire figure en annexe 1.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Arrats des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2 km environ en amont de la prise d'eau de l'Arrats sur les communes d'Aubiet, Lussan et l'Isle Arné (cf. annexes 2 et 3, planches 1 à 5). L'état parcellaire figure en annexe 1.

Commune d'AUBIET :

- Section E : parcelles 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 382, 383, 384, 395, 538, 540, 541, 543, 545, 549, 551, 552, 555, 556, 559, 623, 630, 646, 647, 649, 651, 652, 653 et 654 ;
- Section D : parcelles 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361 et 362 ;

Commune de LUSSAN :

- Section A : 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 391, 395, 508, 509, 512, 527, 528, 536, 537, 538, 539 ;

Commune de L'ISLE-ARNE :

- Section A : 159, 160, 161, 232, 233, 234, 236, 238, 339 ;
- Section B : 1, 2, 3, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 46, 48, 347, 433, 434, 452, 453, 454, 455, 456, 508, 509, 510, 511 ;

Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR):

Un périmètre de protection rapprochée renforcée est établi sur une bande de terrain de 4 m de large (2 m de part et d'autre de la canalisation) correspondant au passage de la conduite d'eau brute entre le point de prélèvement et la station de traitement d'eau potable Sainte Catherine. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 3, planche 1) et de l'état parcellaire (cf. annexe 1) et inclut les parcelles énumérées ci-après :

Section E :

Parcelles n° 332 et 337 en partie entre la prise d'eau et la station de traitement.

Périmètre de protection éloignée :

Une zone sensible ou de prévention est définie. Elle recouvre le bassin versant de l'Arrats depuis le réservoir de l'Astarac jusqu'à la prise d'eau d'Aubiet (cf. annexe 4).

PRESCRIPTIONS

Article 22 :

22.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.

Prescriptions :

L'emplacement de la prise d'eau sera entouré par une clôture de 1,6 m de hauteur reposant sur un muret bétonné de 0,2 m. En bordure du cours d'eau, le grillage pourra être remplacé par un système de fils barbelés posés sur des poteaux résistants aux crues

Les accès seront munis de portail fermant à clé.

Les couvertures du puits de pompe seront munies de cadenas et devront résister aux crues.

Un barrage flottant de 2 m environ de rayon entourera la prise d'eau.

Les paramètres suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH et turbidité

Ces capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompe en cas de dépassement de valeurs consignées.

Le PPI des installations de traitement d'eau potable suivra la clôture existante et sera entouré d'une clôture d'une hauteur totale de 1,8 m environ. Le grillage reposera sur une margelle de 0,2 m. Un dispositif de détection d'intrusion sera mis en place.

Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

22-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- L'épandage de lisier, purin et fumier liquide, de boues ;
- Le pompage par moteur thermique en bordure de cours d'eau ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière ;
- Le pâturage sur les bandes enherbées ;
- La destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes ;
- L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure de la route D40, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- Le rejet éventuel d'eaux de drainage des parcelles cultivées, directement dans l'Arrats ;
- La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de produits phytosanitaires et d'engrais (sauf s'ils sont à double paroi et munis d'un détecteur de fuites et hors de la zone inondable – pour les installations existantes les cuves de gaz sont préférables) ou de nouvelle canalisation d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles ;
- La construction de nouveaux bâtiments ou d'habitation à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection du point de captage ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure de l'Arrats y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur l'Arrats

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

Gestion des rives de l'Arrats

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le SIAEP d'AUBIET – MARSAN et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution de l'Arrats sera immédiatement porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

22.3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR)

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcée. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et à sa conservation n'y sera effectué.

Servitude :

Une servitude de 4 m est établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de traitement d'eau potable Sainte Catherine.

22.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arrats ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle. .

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis d'assainissement réglementaire ;
- Les stations d'épuration, notamment celle de Lussan seront contrôlées selon la réglementation en vigueur ;
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques.
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront également à respecter.

ACQUISITIONS

Article 23 : Le SIAEP d'AUBIET – MARSAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 24 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 25 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISEN. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 26 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 27 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Article 29 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Saint Catherine dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans**.

En fonction du choix du SIAEP d'AUBIET-MARSAN concernant la production d'eau potable à l'issue du délai de trois ans, celui-ci devra adresser au préfet dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté soit :

- une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la construction d'une nouvelle station de production d'eau potable, le nouveau projet devra être situé hors zone inondable ;
- une délibération actant l'abandon de la station actuelle et le raccordement à une autre ressource.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 30 :

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

La filière actuelle comprend :

- une coagulation,
- une décantation,
- une injection de charbon actif en poudre,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou de produits utilisés devra être déclarée auprès du préfet et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 31 :

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.13213.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans des réservoirs d'une capacité utile totale de 1130 m³. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du Gers. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 32 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par la l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 33 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 34 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 35 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.216-1 du code de l'environnement.

PUBLICITE

Article 36 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies d'AUBIET, LUSSAN et L'ISLE-ARNE par les soins du président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies d'AUBIET, LUSSAN et L'ISLE-ARNE y compris la carte figurant à l'annexe 3, planches 1 à 5, pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBIET.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,

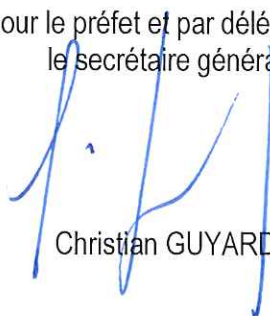
- une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 37 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN, Messieurs les maires d'AUBIET, LUSSAN et l'ISLE ARNE, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par Monsieur le Délégué Territorial du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le **18 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 18 DEC. 2015



ANNEXE 1 - Etat parcellaire des PPI, PPR et PPRR

Périmètre de protection immédiate

Christian GUYARD

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
Puits d'exhaure					
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
Station Sainte Catherine					
AUBIET	E	593	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	271	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	161	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	690	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	462	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	833	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET

Périmètre de protection rapprochée renforcée

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
Servitude sur canalisation d'exhaure					
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	332	A Larriberaou 32 270 AUBIET	25 240	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
AUBIET Section E					
AUBIET	E	332	A Larriberaou 32 270 AUBIET	25 240	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	333	A Larriberaou 32 270 AUBIET	397	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	334	A Larriberaou 32 270 AUBIET	9 295	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	335	A Larriberaou 32 270 AUBIET	6 490	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	336	A Larriberaou 32 270 AUBIET	11 514	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	338	A Larriberaou 32 270 AUBIET	720	MARCET Yves - 65 rue Chaussas - 31200 TOULOUSE
AUBIET	E	339	A Larriberaou 32 270 AUBIET	12 823	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	340	A Larriberaou 32 270 AUBIET	5 750	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	341	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 125	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	342	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 580	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	343	A Larriberaou 32 270 AUBIET	4 248	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	344	A Larriberaou 32 270 AUBIET	4 500	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	345	A Larriberaou 32 270 AUBIET	320	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	346	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 444	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	347	A Larriberaou 32 270 AUBIET	11 288	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	348	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 795	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	349	A Larriberaou 32 270 AUBIET	14 057	FABRE Jean-François - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	350	A Larriberaou 32 270 AUBIET	10 384	CAMPISTRON Serge - La tichanère - 32270 AUBIET
AUBIET	E	351	A Larriberaou 32 270 AUBIET	14 975	CAMPISTRON Serge - La tichanère - 32270 AUBIET
AUBIET	E	352	A Enbourbon 32 270 AUBIET	8 966	MIQUEL Jean -> MIQUEL Paul -> MIQUEL Bernard - 32270 ANSAN
AUBIET	E	382	A Roquebert 32 270 AUBIET	21 160	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	383	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 180	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	384	A Roquebert 32 270 AUBIET	5 874	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	395	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 252	DUPUY Robert - Hauret - 32270 LUSSAN
AUBIET	E	538	A Roquebert 32 270 AUBIET	6 485	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	539	A Roquebert 32270 AUBIET	1 147	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	540	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 147	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	541	A Roquebert 32 270 AUBIET	8 426	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	542	A Roquebert 32270 AUBIET	399	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	543	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 695	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	544	A Roquebert 32270 AUBIET	65	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	545	A Roquebert 32 270 AUBIET	723	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	546	A Roquebert 32270 AUBIET	538	BODY Jean-Claude
AUBIET	E	547	A Roquebert 32270 AUBIET	47	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	548	A Roquebert 32270 AUBIET	307	BODY Jean-Claude
AUBIET	E	549	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 000	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	550	A Roquebert 32270 AUBIET	80	Commune d'Aubiet

Périmètre de protection rapprochée (suite)

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
AUBIET Section E					
AUBIET	E	551	A Roquebert 32 270 AUBIET	650	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	552	A Roquebert 32 270 AUBIET	8 473	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	553	A Roquebert 32270 AUBIET	17	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	554	A Roquebert	500	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	555	A Roquebert 32 270 AUBIET	4 508	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	556	A Roquebert 32 270 AUBIET	5 024	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	557	A Roquebert 32270 AUBIET	11	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	558	A Roquebert 32270 AUBIET	483	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	559	A Roquebert 32 270 AUBIET	3 957	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	623	A Roquebert 32 270 AUBIET	3 118	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	630	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 917	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	646	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 297	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	647	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 275	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	648	A Roquebert 32270 AUBIET	735	MAGGI Nathalie
AUBIET	E	649	A Roquebert 32 270 AUBIET	829	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	650	A Roquebert 32270 AUBIET	571	LOUBENS Henri
AUBIET	E	651	A Roquebert 32 270 AUBIET	10 294	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	652	A Roquebert 32 270 AUBIET	4 285	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	653	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 734	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	654	A Roquebert 32 270 AUBIET	35 222	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET Section D					
AUBIET	D	321	A Enherrate 32 270 AUBIET	17 390	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	322	A Enherrate 32 270 AUBIET	7 072	DUPRAT Serge - 32200 JUILLES
AUBIET	D	323	A Enherrate 32 270 AUBIET	7 119	DUPRAT Serge - 32200 JUILLES
AUBIET	D	324	A Enherrate 32 270 AUBIET	2 750	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	325	A Enherrate 32 270 AUBIET	11 057	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	326	A Enherrate 32 270 AUBIET	4 332	DUPRAT Serge - Au Martin - 32200 JUILLES
AUBIET	D	327	A Enherrate 32270 AUBIET	1 415	BODY Jean-Claude
AUBIET	D	328	A Enherrate 32 270 AUBIET	10 765	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	329	A Enherrate 32 270 AUBIET	18 270	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	335	A la Rivière 32270 AUBIET	1 110	LOUBENS Henri
AUBIET	D	336	A la Rivière 32 270 AUBIET	10 732	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	337	A la Rivière 32 270 AUBIET	3 720	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	338	A la Rivière 32 270 AUBIET	6 060	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	339	A la Rivière 32 270 AUBIET	8 388	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	340	A la Rivière 32 270 AUBIET	5 936	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	341	A la Rivière 32 270 AUBIET	1 608	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	342	A la Rivière 32 270 AUBIET	3 199	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	343	A la Rivière 32 270 AUBIET	5 022	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	344	A la Rivière 32270 AUBIET	12	DELUC Pascal
AUBIET	D	345	A la Rivière 32 270 AUBIET	17 246	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	346	A la Rivière 32 270 AUBIET	2 553	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	347	A la Rivière 32 270 AUBIET	2 986	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	348	A la Rivière 32 270 AUBIET	4 998	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	349	A la Rivière 32 270 AUBIET	6 668	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	350	A la Rivière 32 270 AUBIET	10 510	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	351	A la Rivière 32 270 AUBIET	7 480	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	352	A la Rivière 32 270 AUBIET	12 261	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	353	A la Rivière 32 270 AUBIET	2 080	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	354	A la Rivière 32 270 AUBIET	5 383	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	355	A la Rivière 32 270 AUBIET	4 029	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	356	A la Rivière 32 270 AUBIET	4 074	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
AUBIET Section D					
AUBIET	D	357	A La Rivière 32 270 AUBIET	17 870	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	358	A En Peret 32 270 AUBIET	6 754	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	359	A En Peret 32 270 AUBIET	4 546	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	360	A En Peret 32270 AUBIET	23	ALEM Pierre
AUBIET	D	361	A En Peret 32 270 AUBIET	2 377	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	362	A En Peret 32 270 AUBIET	4 570	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
LUSSAN Section A					
LUSSAN	A	300	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	6 845	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	301	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	430	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	302	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	5 975	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	303	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	8 480	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	304	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	17 270	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	305	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	15 760	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	306	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	5 520	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	307	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	10 520	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme - LOUBET Gladys
LUSSAN	A	308	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	27 380	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme - LOUBET Gladys
LUSSAN	A	309	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	49 270	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme
LUSSAN	A	310	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	19 850	ARAGON Noëlle
LUSSAN	A	311	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	2 280	ARAGON Noëlle
LUSSAN	A	312	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	3 460	TOMASI Auguste
LUSSAN	A	313	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	41 940	TOMASI Auguste
LUSSAN	A	314	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	14 900	- LOUBET Gladys LOUBET Jérôme
LUSSAN	A	391	Au Baque 32 270 LUSSAN	13 940	LAPORTE Christophe
LUSSAN	A	394	A Lalanne 32270 LUSSAN	350	Commune de Lussan
LUSSAN	A	395	Au Baque 32 270 LUSSAN	170	Commune de Lussan
LUSSAN	A	508	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	3 614	MONTÈS Alain
LUSSAN	A	509	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	1 676	- BOUILLERE Patrick - DURTAUT Eliane épouse BOUILLERE BOUILLERE Sabine
LUSSAN	A	512	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	147	Association Syndicale Autorisée Marsan-Lussan
LUSSAN	A	527	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	2 000	Association Syndicale Autorisée Marsan-Lussan
LUSSAN	A	528	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	31 363	- BOUILLERE Patrick - DURTAUT Eliane épouse BOUILLERE BOUILLERE Sabine
LUSSAN	A	536	Au Baque 32 270 LUSSAN	11 453	Commune de l'Isle-Arné
LUSSAN	A	537	Au Baque 32 270 LUSSAN	16 727	LAPORTE Mathias
LUSSAN	A	538	Au Baque 32 270 LUSSAN	5 788	Commune de l'Isle-Arné
LUSSAN	A	539	Au Baque 32 270 LUSSAN	4 652	LAPORTE Mathias
L'ISLE ARNE Section A					
L'ISLE ARNE	A	159	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	1 325	VIVÈS Marie
L'ISLE ARNE	A	160	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	4 635	- LAPORTE Denis - ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	A	161	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	19 230	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	232	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	3 810	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	233	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	55 740	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	234	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	15 620	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	236	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	20 950	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	238	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	4 315	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	339	A La Rivière du Tucó 32 270 L'ISLE ARNE	58 195	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE Section B					
L'ISLE ARNE	B	1	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	16 110	- LAPORTE Denis - ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	B	2	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	4 550	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	3	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	3 690	- SAINT-MARTIN Arsène épouse FOURCADE FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	22	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	140	- POLESSELLO Simon POLESSELLO François

Périmètre de protection rapprochée (suite)

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
L'ISLE ARNE Section B					
L'ISLE ARNE	B	23	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	1 408	- POLESSELLO Simon POLESSELLO François - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	B	25	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	6 290	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	B	26	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	7 520	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	B	27	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	10 655	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	B	29	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	200	PLANTIÉ Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	46	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	150	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE
L'ISLE ARNE	B	48	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	650	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE
L'ISLE ARNE	B	347	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	144	PLANTIÉ Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	433	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	220	CONSEIL GENERAL DU GERS
L'ISLE ARNE	B	434	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	4 166	- SCHWANKE Christian PLANTIÉ Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	452	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	2 403	S.C.I. DORF
L'ISLE ARNE	B	453	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	2 259	- DUPRAT Alain - TRIS Jeanne épouse DUPRAT
L'ISLE ARNE	B	454	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	304	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	455	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	71	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	456	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	23	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	508	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	167	KOTALLA Stéphane
L'ISLE ARNE	B	509	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	68	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE
L'ISLE ARNE	B	510	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	801	KOTALLA Stéphane
L'ISLE ARNE	B	511	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	3 284	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE



ANNEXE 2

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

Plan d'assemblage

planche 1/5

planche 2/5

planche 3/5

planche 4/5

planche 5/5

1:12 000

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 1

planche 1/5

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 10 DEC. 2015

Christophe GUYARD

1:3 000

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 2

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 18 DEC. 2015

planche 2/5



Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian LUYARD

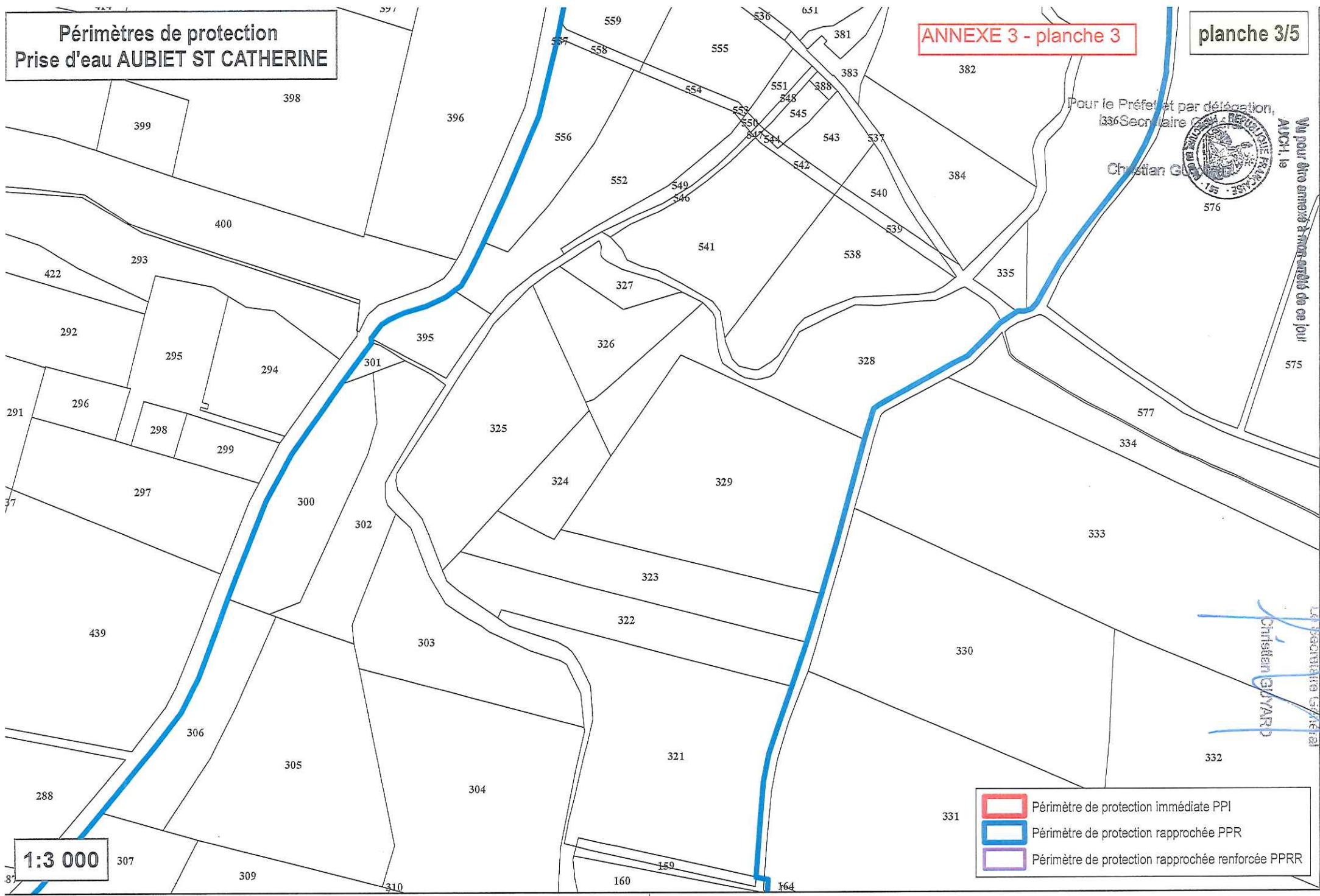
-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 300

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 3

planche 3/5



- Périmètre de protection immédiate PPI
- Périmètre de protection rapprochée PPR
- Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000

Pour le Préfet et par délégation,
1er Adjoint au Maire

Christian GUYARD

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 4

planche 4/5

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 5

planche 5/5



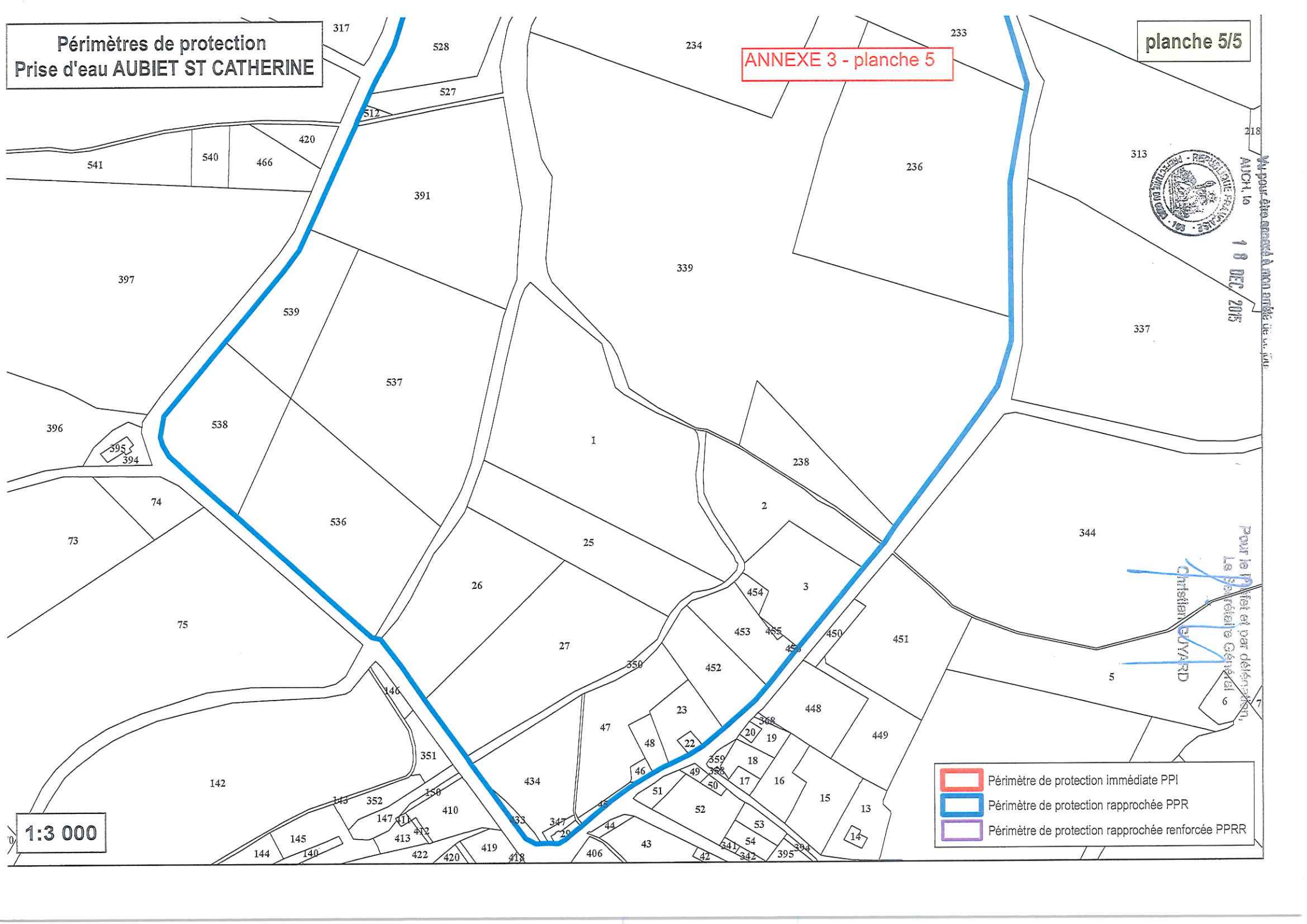
Ma pour être envoyé à mon oncle de la fin
AUCH, le
18 DEC 2015

Pour la PPI et par délégation,
Le Maire Général

Christian GUYARD

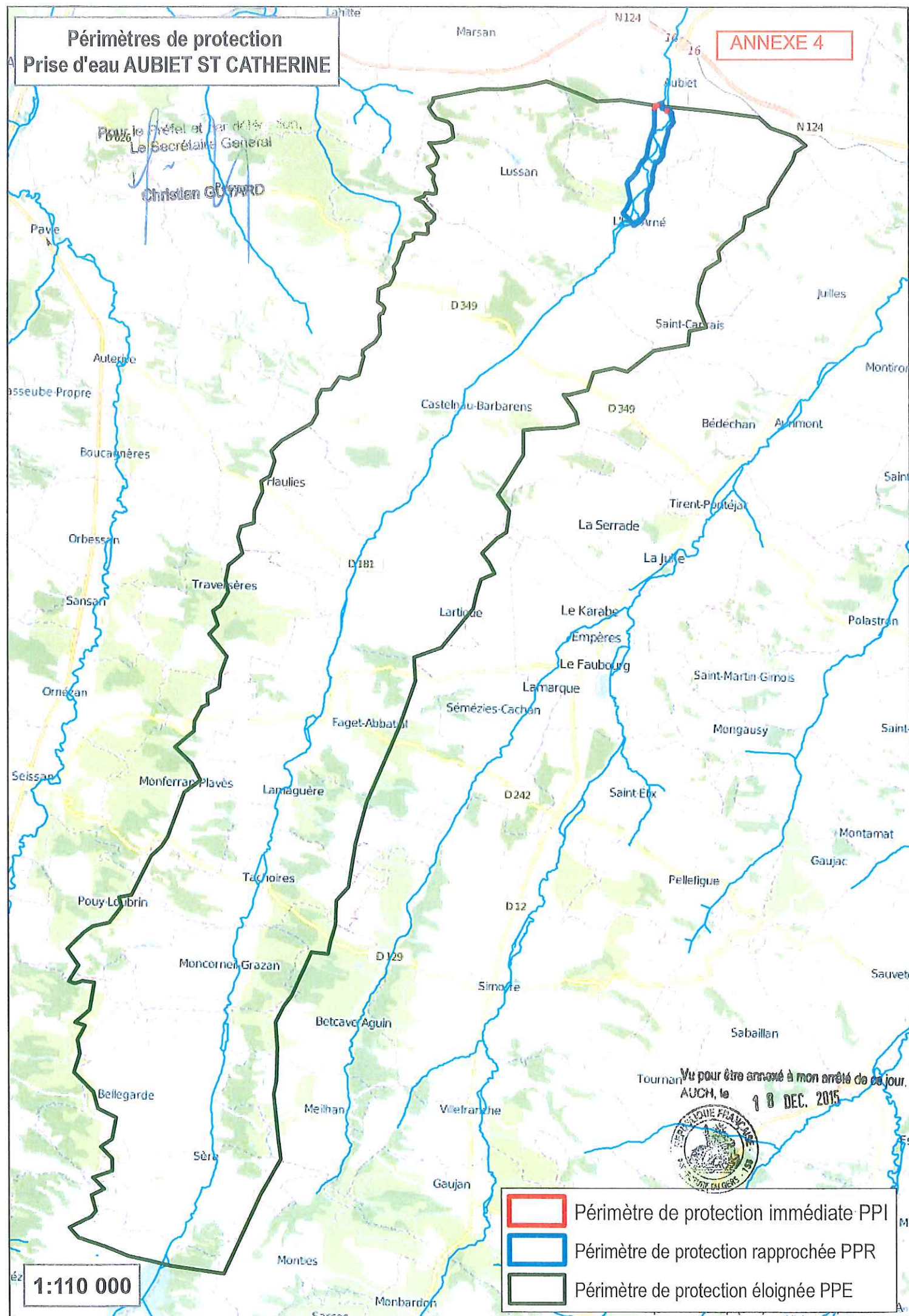
-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000

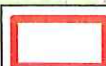


**Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE**

ANNEXE 4



1:110 000

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection éloignée PPE